



**Chambre  
de la sécurité  
financière**

## **Cotisation annuelle de la Chambre de la sécurité financière**

### *Avis d'indexation*

Conformément à l'article 2 du [Règlement sur la cotisation de la Chambre de la sécurité financière](#) pris en application de l'article 320 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), veuillez noter qu'à compter de l'année 2017, la cotisation annuelle que doit verser un membre de la Chambre de la sécurité financière est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation (IPC) pour le Québec, pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Ainsi, cette cotisation annuelle a été indexée comme suit jusqu'à présent :

<b>Année</b>	<b>Taux (IPC)</b>	<b>Cotisation</b>
2025	1,3%	389 \$
2024	4,8 %	384 \$
2023	6,5 %	366 \$
2022	5,1 %	344 \$
2021	0,3 %	327 \$
2020	1,9 %	326 \$
2019	1,7 %	320 \$
2018	1,0 %	315 \$
2017	0,6 %	312 \$